



Réglementant la circulation à la rue Jacques-Grosselin  
Commune de Carouge

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 2 mai 2024,

**ARRÊTE :**

1. a) A la rue Jacques-Grosselin, au débouché sur la rue des Epinettes, il est interdit d'obliquer à gauche en direction de la rue des Epinettes ou de la rue du Grand-Bureau, à l'exception des bus TPG.
- b) Un signal "Interdiction d'obliquer à gauche" (2.43 OSR), muni d'une plaque complémentaire "TPG exceptés" indique cette prescription.
2. L'arrêté du 27 septembre 1993, réglementant une interdiction d'obliquer à gauche depuis la rue Jacques-Grosselin sur la rue des Epinettes est abrogé.

3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Carouge.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL  
Directeur

*SMc*

*SA*

*PV:*

Communiqué à:

Commune de Carouge : 1 ex.

Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.